

220C3566
FR0000073793-OP013-A04

11 septembre 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

DEVOTEAM
(Euronext Paris)

1. Le 11 septembre 2020, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Castillon, contrôlée par le sous-concert composé de MM. Godefroy de Bentzmann et Stanislas de Bentzmann, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société DEVOTEAM en application des articles 232-1 et suivants du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 9 juillet 2020 (cf. D&I 220C2436 en date du 10 juillet 2020).

A ce jour, l'initiateur détient, de concert avec le sous-concert Bentzmann, 1 752 073 actions représentant 2 387 492 droits de vote, soit 21,03% du capital et 24,75% des droits de vote de la société DEVOTEAM¹. Ces actions seront transférées à l'initiateur pour partie dans l'offre publique et pour partie en nature (sous condition que l'offre connaisse une suite positive, cf. section 1.4.1 du projet de note d'information de l'initiateur).

Il est en outre précisé que la société Tabag SAS, contrôlée par M. Yves de Talhouët et qui détient directement 416 749 actions DEVOTEAM représentant 830 498 droits de vote, soit 5,00% du capital et 8,61% des droits de vote de la société DEVOTEAM¹, s'est engagée à transférer ses actions à l'initiateur pour partie dans l'offre publique et pour partie en nature (sous condition que l'offre connaisse une suite positive, cf. section 1.4.1 du projet de note d'information de l'initiateur).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir un nombre de 6 259 326 actions DEVOTEAM², représentant 75,12% du capital, au prix de **98 € par action**.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50 %.

De plus, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la société, en tenant compte de la perte des droits de vote double pour les actions apportées à l'offre³.

¹ Sur la base d'un capital composé de 8 332 407 actions représentant 9 647 448 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Représentant la totalité des actions émises par DEVOTEAM à l'exception (i) des 138 632 actions auto-détenues qui ne seront pas apportées à l'offre et (ii) des 1 934 449 actions DEVOTEAM transférées à l'initiateur par le sous-concert Bentzmann et par Tabag en cas de suite positive de l'offre et au prix de celle-ci, avant la réouverture de l'offre dans les jours précédant ou suivant le règlement livraison de la première période d'ouverture de l'offre (cf. section 1.2.1 du projet de note d'information de l'initiateur).

³ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. section 2.5.1).

L'ouverture de l'offre est conditionnée à l'obtention de l'autorisation du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France, étant précisé que l'initiateur a saisi le ministre de l'économie le 24 juillet 2020.

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 232-4, ou 237-14 et suivants le cas échéant, du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur a l'intention de solliciter dans un délai de dix jours à compter de la publication des résultats de l'offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre le cas échéant, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions DEVOTEAM non présentées à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de DEVOTEAM (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société DEVOTEAM comporte le rapport du cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Olivier Courau, mandaté par le conseil de surveillance de la société DEVOTEAM, le 9 juillet 2020, en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I, 2° du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les actions DEVOTEAM (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.